6 juillet 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 6 juillet 2022 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Élie Marsan-Gravel District numéro 2 : Karine Séguin

District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 6 : Jean-François Gauthier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Est absent le conseiller suivant :

District numéro 5 : Michel Bernier

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

MOT DE BIENVENUE

ORDRE DU JOUR

- 01- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 02- Période de questions
- 03- Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance ordinaire du 1er juin 2022

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 20 mai au 24 juin 2022

05- Administration

- 5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 6 juillet 2022
- 5.2 Adoption du règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet
- 5.3 Adoption du règlement numéro 638-2022 relatif au droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$
- 5.4 Adoption du règlement numéro 639-2022 concernant les modalités de publication des avis publics
- 5.5 Avis de motion et dépôt du règlement numéro 644-2022 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du conseil et les employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie

06- <u>Urbanisme et mise en valeur du territoire</u>

- 6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 17 mai au 23 juin 2022
- 6.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 16 juin 2022
- 6.3 Adoption du règlement numéro 634-2022 relatif au remplacement des puisards

- 6.4 Adoption du PREMIER projet de règlement numéro 635-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire
- 6.5 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (Règlement numéro 631-2022)
- 6.6 Adoption du règlement numéro 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages
- 6.7 Dépôt et présentation du PREMIER projet de règlement numéro 641-2022 ayant pour but d'amender le règlement sur les permis et certificats numéro 231-9nt touristique
- 6.8 Adoption du PREMIER projet de règlement numéro 641-2022 ayant pour but d'amender le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins de régir les établissements d'hébergement touristique
- 6.9 Dérogation mineure numéro 2022-00153 60, rue Denis Lot 5 611 586
- 6.10 Dérogation mineure numéro 2022-00158 23-29, rue Laurier Lot 5 611 094
- 6.11 Dépôt et présentation du PREMIER projet de règlement numéro 643-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de restreindre à l'unifamilial et au bifamilial les typologies résidentielles permises dans les zones C-28, C-32, C-34, C-40, Cl-27 et Cl-36
- 6.12 Adoption du PREMIER projet de règlement numéro 643-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de restreindre à l'unifamilial et au bifamilial les typologies résidentielles permises dans les zones C-28, C-32, C-34, C-40, Cl-27 et Cl-36
- 6.13 Octroi d'un mandat de services professionnels Refonte de la réglementation d'urbanisme

07- Sécurité publique

08- Loisirs et culture

- 8.1 Demande d'aide financière pour un projet d'aménagement d'un sentier intergénérationnel adapté entre les rues du Cosmos et du Boisé via le Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)
- 8.2 Aide financière octroyée à Culture en Action Sainte-Mélanie pour la tenue de l'événement « Le Rendez-Vous Couleurs, Orgue et Poésie »
- 8.3 Aide financière octroyée au Club de l'Amitié FADOQ Sainte-Mélanie
- 8.4 Mise en œuvre des recommandations du rapport BiblioQUALITÉ Tournée 2022
- 8.5 Festival de Lanaudière Participation à la 45^e saison
- 8.6 Remerciements dans le cadre des festivités de la Fête nationale à Sainte-Mélanie

09- Hygiène du milieu et travaux publics

9.1 Rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 mai au 17 juin 2022

- 9.2 Adoption du règlement numéro 636-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante-sept quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) pour des travaux de pavage sur la rue du Boisé, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante-sept quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$)
- 9.3 Adoption du règlement numéro 637-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) pour des travaux de pavage sur la rue des Cosmos, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$)
- 9.4 Octroi d'un mandat professionnel d'ingénierie relatif à la stabilisation de talus de la rue Bernard
- 9.5 Octroi d'un contrat de services pour la réalisation des travaux de vidange des boues de l'étang à la station d'épuration des eaux usées
- 9.6 Autorisation d'installer une croix commémorative à l'intersection du 1^{er} rang et de la route Baril sur le lot 5 612 570 du cadastre du Québec
- 10- <u>Varia</u>
- 11- Période de questions
- 12- Levée de la séance

2022-07-191 01 <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 19 h 42.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions. Aucune question n'est posée.

La période de questions est close à 19 h 44.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2022-07-192 3.1 <u>Séance ordinaire du 1^{er} juin 2022</u>

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal au préalable, une dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1er juin soit approuvé.

Adoptée

4- CORRESPONDANCE

2022-07-193

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 20 mai au 24 juin 2022

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le bordereau de correspondance pour la période du 20 mai au 24 juin 2022.

Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par madame Karine Séguin

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 20 mai au 24 juin 2022.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

2022-07-194

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 6 juillet 2022

Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 6 juillet 2022 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de 513 336,23 \$.

Décaissements : chèques 15215 à 15247	202 103,42	\$
Chèque annulé : chèque		\$
Comptes fournisseurs : chèques 15248 à 15296	245 499,25	\$
Salaires du 15 mai au 18 juin 2022	65 733,56	\$

Total de la période : <u>513 336,23</u> \$

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-195

5.2 Adoption du règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet

Monsieur Louis Freyd, maire, mentionne qu'aucun changement n'a été apporté entre le projet déposé initialement et le règlement soumis pour approbation. Ce règlement entraîne une dépense de 446 197 \$ permettant le paiement du prix de vente, net des remboursements des taxes de vente applicables sur une période de 20 ans. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

RÈGLEMENT NUMÉRO 633-2022

Règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-**Charles-Panet**

ATTENDU que la Municipalité souhaite maintenir l'offre en

commerciaux, locaux sociaux communautaires dans le secteur central du

village;

ATTENDU que la Municipalité souhaite sécuriser la

disponibilité en locaux municipaux à moyen et

long terme;

ATTENDU le rapport d'évaluation préparé par Joël Simard,

> É.A. de la firme Bertrand Simard & Associés Inc. établissant la juste valeur marchande de l'immeuble à 425 000\$;

ATTENDU la promesse de vente de RÉSIDENCE E.M.

INC., représentée par sa présidente madame Brigitte Malo, reçue par le conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie, pour la vente d'un condo commercial sis au 21, rue Louis-Charles-Panet, lots numéro 5 611 338 et

5 611 339 du cadastre du Québec;

ATTENDU que la promesse d'achat est conditionnelle à

l'adoption d'un règlement d'emprunt permettant le paiement du prix de vente, net des remboursements des taxes de vente

applicables;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt

n'excédant pas quatre cent quarante-six mille

cent quatre-vingt-sept dollars (446 197\$);

que l'avis de motion du présent règlement a été **ATTENDU**

dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil

tenue le 1er juin 2022;

ATTENDU présent règlement contient des le

dispositions propres à un règlement susceptible

d'approbation référendaire ;

ATTENDU que les personnes habiles à voter ont jusqu'au

19 juillet 2022 pour déposer une demande

d'approbation référendaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France

Bouchard

Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents :

QUE le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet », soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

6 juillet 2022 272

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 OBJET ET DÉPENSE EN IMMOBILISATION DÉCRÉTÉS

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les différents objets du règlement, soit l'acquisition d'un condo commercial sis au 21, rue Louis-Charles-Panet, lots numéro 5 611 338 et 5 611 339 du cadastre du Québec au montant de quatre cent vingt-cinq mille dollars (425 000 \$) taxes de ventes en sus, aux fins d'accroître l'offre en locaux commerciaux, sociaux et communautaires dans le secteur central du village en plus de sécuriser les besoins futurs de l'administration municipale.

ARTICLE 3 EMPRUNT ET TERMES AUTORISÉS

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant quatre cent quatre-six mille cent quarante-dix-sept dollars (446 197 \$) permettant le paiement du prix de vente, net des remboursements des taxes de vente applicables sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet de Adoption du règlement, le 6 juillet 20	
, ,	s personnes habiles à voter, le
Approuvé par les personnes habiles	
• • •	aires municipales, des Régions et de
l'Occupation du territoire, le	_
Avis public d'entrée en vigueur le	
Louis Freyd Maire	François Alexandre Guay Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-196

5.3 Adoption du règlement numéro 638-2022 relatif au droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

ATTENDU que la Municipalité perçoit un droit sur le

transfert de tout immeuble situé sur son territoire, conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (chapitre D-15.1);

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de cette loi, la

Municipalité peut fixer un taux ne dépassant pas 3 % pour toute tranche de la base d'imposition

qui excède 500 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été

dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil

tenue le 1er juin 2022;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel

Appuyé par madame Karine Séguin

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents :

QUE le règlement numéro 638-2022 relatif au droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « Base d'imposition » : Telle que déjà définie à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.
- « Transfert » : Tel que déjà défini à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

ARTICLE 3 TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble, pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, est fixé comme suit :

Tranche de la base d'imposition	Taux
Qui excède 500 000 \$ sans excéder 750 000\$	2,0 %
Qui excède 750 000 \$ sans excéder 1 000 000\$	2,5 %
Qui excède 1 000 000 \$	3,0 %

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1^{er} juin 2022 Adoption, le 6 juillet 2022 Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd François Alexandre Guay
Maire Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-197

5.4 Adoption du règlement numéro 639-2022 concernant les modalités de publication des avis publics

ATTENDU qu'une municipalité peut désormais, en vertu des

dispositions de l'article 433.1 du *Code municipal* du *Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite favoriser la diffusion

efficiente d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux

circonstances;

ATTENDU que la publication des avis publics sur Internet

est un moyen rapide, efficace et économique pour informer les citoyens du territoire de la

municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été

dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil

tenue le 1er juin 2022 ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-

Nadeau

Appuyé par madame Karine Séguin

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents :

QUE le règlement numéro 639-2022 concernant les modalités de publication des avis publics, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit,

savoir:

ARTICLE 1

Le préambule du Règlement numéro 639-2022 concernant les modalités de publication des avis publics en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « Municipalité » : la municipalité de Sainte-Mélanie.
- « **Règlement** » : le Règlement 639-2022 concernant les modalités de publication des avis publics.
- « Site internet de la Municipalité » : le <u>www.sainte-melanie.ca</u> ou toute autre adresse URL ultérieurement désignée par résolution du conseil de la Municipalité

ARTICLE 3

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

ARTICLE 4

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés uniquement sur le site internet de la Municipalité, de même qu'ils seront affichés à l'endroit prévu à cette fin à la mairie de la Municipalité.

Nonobstant le paragraphe précédent, advenant le cas où le site Internet de la Municipalité serait hors d'usage, les avis publics visés à l'article 3 seront publiés sur la page Facebook officielle de la Municipalité et ce, jusqu'à la remise en fonction du site Internet de la Municipalité.

ARTICLE 5

Le délai de publication de ces avis publics devra respecter celui prescrit par les différentes lois ou règlements.

ARTICLE 6

Malgré l'article 4, la Municipalité peut, à sa discrétion, publier également dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité, tout avis dont elle estime la publication en format papier requise, en plus de la publication sur le site Internet de la municipalité de Sainte-Mélanie.

Dans ce cas, la date de publication de l'avis sur le site Internet de la Municipalité prévaut sur la date de publication dans le journal diffusé sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 7

Malgré l'article 4, les avis d'appel d'offres publics seront publiés au moyen du système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité ou dans une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

ARTICLE 8

Conformément à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec*, le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion et dépôt du projet de Adoption, le 6 juillet 2022	règlement le 1 ^{er} juin 2022
Avis public d'entrée en vigueur, le	
Louis Freyd	François Alexandre Guay
Maire	Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-198

5.5 Avis de motion et dépôt du règlement numéro 644-2022 concernant les frais de déplacement et dépenses encourues par les membres du conseil et les employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie dans le cadre de leurs fonctions

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture, à l'effet d'adopter à une séance ultérieure, le règlement numéro 644-2022 concernant les frais de déplacement et dépenses encourues par les membres du conseil et les employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie dans le cadre de leurs fonctions.

Le projet de règlement vise à remplacer le règlement numéro 369-98 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie et ses amendements afin d'uniformiser un règlement s'appliquant également aux employés et en ajustant les tarifs.

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 644-2022

Règlement numéro 644-2022 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du conseil et les employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie

ATTENDU

que la Municipalité de Sainte-Mélanie a adopté le règlement numéro 369-98 le 21 décembre 1998 décrétant les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du conseil de la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU

qu'il y a lieu pour une bonne gestion des fonds publics de déterminer les tarifs et modalités applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les membres du conseil et les employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie dans le cadre de leurs fonctions;

> **ATTENDU** que le règlement numéro 369-98 a été amendé

par les règlements numéro 415-2001, 456-2003 et 504-2008 et qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 639-98 et ses amendements ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ajouter des restrictions à

l'utilisation des fonds publics par les membres du conseil à des fins de représentation et voyages ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de

la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé

lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _

Appuyé par

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents :

QUE le règlement numéro 644-2022 concernant les frais de déplacement et dépenses encourues par les membres du conseil et les employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie dans le cadre de leurs fonctions., soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement vise à fixer les tarifs applicables aux frais de déplacement et aux dépenses encourues par les élus et par les employés municipaux de Sainte-Mélanie.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Autopartage »: service privé où des véhicules sont mis à la

disposition du movennant public abonnement et une tarification à l'utilisation.

« Déplacement » : un voyage autorisé, effectué par un employé

ou un élu dans l'exercice de ses fonctions, et au cours duquel il supporte des frais de

déplacement et de séjour.

« Élu » : un membre du conseil de la Municipialité de

Sainte-Mélanie.

« Employé » : un salarié de la Municipalité de Sainte-

Mélanie.

« Employeur » : la Municipalité de Sainte-Mélanie.

« Véhicule personnel » : tout véhicule autre qu'un véhicule fourni par

l'employeur.

ARTICLE 4 - MEMBRE DU CONSEIL

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout membre du Conseil doit recevoir une autorisation au préalable du maire à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui déterminé par le présent règlement.

6 juillet 2022 277

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable pour les dépenses raisonnables effectuées dans l'exercice de ses fonctions, mais celles-ci doivent être approuvée ultérieurement par le conseil municipal. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la Municipalité.

ARTICLE 5 - EMPLOYÉ MUNICIPAL

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la Municipalité, tout employé municipal doit recevoir du Conseil, du directeur général, ou de son supérieur, une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui déterminé par le présent règlement.

Toutefois, le directeur général n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation préalable pour les dépenses raisonnables effectuées dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 - FRAIS REMBOURSABLES

Les tarifs prévus au présent règlement s'appliquent à tout employé et membre du conseil municipal ayant obtenu préalablement une autorisation de la direction générale et pourvu qu'ils aient été encourus pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie selon les paramètres suivants :

6.1 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Déplacements avec un véhicule personnel

- a) <u>Taux</u>: Un membre du conseil ou un employé de la Municipalité, reçoit pour tout déplacement autorisé et effectué dans l'exercice de ses fonctions avec son véhicule personnel, une allocation calculée au kilomètre nécessairement parcourus égale au taux raisonnable par kilomètre établi à l'article 7306 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, CRC, c. 945, tel qu'amendé annuellement par le Ministre, et ce, pour toute distance autorisée et peu importe les coûts réels encourus.
- b) <u>Déplacement personnel</u>: est personnel et non remboursable, la portion personnelle du kilométrage réclamé, incluant le déplacement entre la résidence personnelle et le lieu de travail. Dans le cas où l'élu ou l'employé doit se rendre directement à un lieu dans le cadre de ses fonctions sans qu'il soit requis de se rapporter préalablement à un lieu habituel de travail, avant ou après l'activité, l'ensemble des kilomètres raisonnablement parcourus pourront faire l'objet d'un remboursement.
- c) <u>Déplacement intermédiaire</u>: dans le cas où il est raisonnable que l'élu ou l'employé se rende directement à un lieu dans le cadre de ses fonctions avant de se rapporter à son lieu habituel de travail, seuls les kilomètres raisonnablement parcourus entre ledit lieu et le lieu habituel de travail pourront faire l'objet d'un remboursement.
- d) <u>Covoiturage</u>: dans le cas où deux ou plusieurs élus ou employés municipaux utiliseraient le même véhicule personnel, l'allocation sera versée au propriétaire du véhicule.
- e) <u>Autopartage</u>: dans le cas où le déplacement est effectué par l'utilisation d'un véhicule en autopartage, seule la portion tarifée à l'utilisation peut faire l'objet d'un remboursement.
- f) Frais de péage et stationnement : la Municipalité rembourse le montant réel encouru pour des frais raisonnables de péage ou de stationnement de l'automobile avec pièce justificative à l'appui, si possible.

Transport en commun, train, covoiturage et taxi

g) La Municipalité rembourse les frais réels du déplacement selon les tarifs en vigueur avec pièce justificative à l'appui, si possible.

Transport en avion

h) Dans le cas de l'utilisation d'un moyen de transport par avion, l'autorisation du Conseil doit être obtenue au préalable. Dans tous les cas, seul le prix du billet en classe économique sera remboursé.

6.2 - FRAIS DE REPAS

a) La Municipalité rembourse les frais de repas réellement encourus, avec pièce justificative à l'appui, jusqu'à concurrence des sommes ci-après mentionnées, toutes taxes, frais de services ou pourboire applicables étant inclus :

Maximums remb	oursab	les
Déjeuner	15	\$
Dîner	25	\$
Souper	40	\$

- b) Les frais reliés à la consommation d'alcool ne sont pas remboursés par la Municipalité, à moins qu'ils soient requis à titre protocolaire ou indissociable des frais du repas.
- c) Les frais contenus au tableau sont pour chaque année civile postérieure à 2022, la somme — arrondie au plus proche dollar ou, si elle est équidistante, au dollar supérieur — qui est égale au montant approprié du tableau de l'alinéa a), majorée annuellement de l'indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre précédant l'année.

6.3 - FRAIS D'HÉBERGEMENT

Lors d'un congrès, voyages d'affaires, séminaires, colloques ou autres événements similaires impliquant un déplacement à une distance routière supérieure à 100 kilomètres de la Municipalité, chaque membre du conseil ou employé municipal a droit à un remboursement des frais d'hébergement et une allocation pour frais de repas par jour de présence audit événement, sans excéder le nombre de jours mentionné au programme officiel avec, en plus, le coût d'inscription. Ledit remboursement doit être approuvé préalablement par les membres du Conseil.

ARTICLE 7 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Toutes les demandes de remboursement doivent être présentées au greffier-trésorier ou greffière-trésorière adjointe en complétant le formulaire fourni par la Municipalité dûment complété, signé et accompagné de pièces justificatives dans les 30 jours suivant la date de la dépense. Aucun remboursement ne sera autorisé sans pièce justificative.

ARTICLE 8 - MINIMISATION ET RAISONNABILITÉ DES DÉPENSES

Toutes les dépenses encourues doivent être raisonnables et l'élu ou l'employé municipal doit, à tout moment, tenter de minimiser celle-ci dans la mesure du possible.

Le conseil municipal, dans le cas des élus, et le directeur général, dans le cas des employés peuvent refuser, sans autre justification, tout remboursement de dépense excédant ce qu'une personne raisonnable utilisant les deniers publics aurait encouru dans le cadre de ses fonctions en pareilles circonstances.

ARTICLE 9 - CONJOINT

Seules les dépenses effectuées pour le compte d'un élu ou d'un employé peuvent faire l'objet d'un remboursement.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 369-98 et ses amendements, soit les règlements 415-2001, 456-2003 et 504-2008 et toutes résolutions portant sur la fixation des tarifs applicables aux membres du conseil et employés municipaux pour les déplacements, repas et hébergement.

ARTICLE 11 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de Adoption du règlement, le Avis public d'entrée en vigueur, le _	
Louis Freyd Maire	François Alexandre Guay Directeur général et greffier-trésorier

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2022-07-199

6.1 Rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 17 mai au 23 juin 2022

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service d'Urbanisme et du développement durable pour la période du 17 mai au 23 juin 2022 déposé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur du service de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par madame Marie-France Bouchard

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service d'Urbanisme pour la période du 17 mai au 23 juin 2022.

Adoptée

2022-07-200

6.2 Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 16 juin 2022

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 16 juin 2022, tel que préparé par monsieur Ludovic Bouchard, directeur de l'urbanisme et du développement durable.

Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Mélanie tenue le 16 juin 2022.

Adoptée

2022-07-201

.3 Adoption du règlement numéro 634-2022 relatif au remplacement des puisards

ATTENDU que la Municipalité considère important d'assurer

la protection de l'environnement et le maintien de la qualité des lacs, des cours d'eau, des milieux humides et de la nappe phréatique;

ATTENDU que des pouvoirs sont attribués à la Municipalité

en matière d'environnement, de salubrité et de

nuisances;

ATTENDU que la Municipalité est responsable d'appliquer

le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,

r. 22);

ATTENDU que la Municipalité a compétence pour prendre

les mesures qui s'imposent afin de faire cesser les causes d'insalubrité conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) et à la Loi sur les compétences municipales,

RLRQ, c.C-47.1;

ATTENDU qu'il n'existe pas de droit acquis en matière de

nuisances, d'insalubrité et de pollution de

l'environnement;

ATTENDU que les puisards constituent une source de

phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans

ďeau;

ATTENDU que la Municipalité désire réduire les apports

sédimentaires en phosphore aux différents lacs, cours d'eau et de la nappe phréatique sur le

territoire;

ATTENDU que l'élimination des puisards et leur

remplacement par des installations septiques conformes contribueraient à diminuer les taux de phosphore et de coliformes fécaux et assureraient une meilleure qualité de l'eau et de

l'environnement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été

dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil

tenue le 1er juin 2022;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin

Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents :

QUE le règlement numéro 634-2022 relatif au remplacement des puisards, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit

statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 634-2022 et s'intitule « Règlement relatif au remplacement des puisards ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

« Puisards »

Cuve, chambre ou bassin de retenue utilisé comme réservoir d'eau usée, pouvant être composé de différents matériaux (bois, métal, bloc de ciment, etc.), généralement situé sous ou dans la terre à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées et à retenir les matériaux solides par décantation, pouvant être muni d'un système de surverse pour l'excédent des eaux usées ou de tout autre système pour l'évacuation de cet excédent, non raccordé à un système de filtration des eaux usées.

Sont également assimilés à des puisards, tout autre type d'installation de traitement des eaux usées ne pouvant faire l'objet d'une nouvelle installation en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22)

Les définitions contenues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées s'appliquent aux fins du présent règlement.

« Résidence isolée »

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins;

ARTICLE 4 - ÉTUDES DE CARACTÉRISATION

Le présent règlement n'a pas l'effet de restreindre l'application du Règlement numéro 582-2017 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 5 - REMPLACEMENT DE PUISARD

Toute résidence isolée ou tout immeuble autrement visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) qui est desservi par un ou plusieurs puisard(s) pour la réception des eaux usées doit être desservi par une installation septique conforme à ce règlement.

ARTICLE 6 - DÉLAI DE REMPLACEMENT D'UN PUISARD

Le propriétaire d'un immeuble visé à l'article 5 doit procéder au remplacement du puisard conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées d'ici le 31 décembre 2025.

Dans le cas d'une transaction immobilière, d'un changement d'usage ou de tout agrandissement du bâtiment desservi, ce remplacement doit être effectué dans les douze (12) mois suivant la transaction, sauf dans les cas où cette transaction immobilière est exemptée du paiement des droits de mutations en vertu de l'alinéa d) ou d.1) de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, (RLRQ c. D-15.1), auquel cas, le délai du premier alinéa s'applique.

Dans tous les cas, le propriétaire doit, au moins douze (12) mois avant la fin du délai, déposer à la municipalité tous les documents nécessaires et une demande de permis lui permettant de procéder au remplacement conformément aux prescriptions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au règlements de la municipalité.

ARTICLE 7 - APPLICATION D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions au présent règlement ne doivent pas être interprétées de manière à faire obstacle à l'exercice par la municipalité de sa compétence en vertu des articles 55 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), non plus celles en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

ARTICLE 8 - APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 8.1 Les employés du service de l'urbanisme de la municipalité, et leurs mandataires, sont désignés pour l'application du présent règlement.
- 8.2 Les employés du service de l'urbanisme peuvent visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer l'employé du service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité et lui permettre de constater si ce règlement est respecté.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION DES TRAVAUX ET FACTURATION DES FRAIS AFFÉRENTS

La Municipalité, est autorisée à faire remplacer les puisards sur tout immeuble visé par le présent règlement, pour tout propriétaire trouvé en infraction audit règlement, par une installation septique conforme et prévue au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, et à en imputer les coûts et frais au compte des taxes annuelles dans l'année civile suivant l'exécution des travaux de remplacement, le tout, conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 L'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infractions pour toute infraction au présent règlement.

- 10.2 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de huit cent cinquante dollars (850 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de mille cinq cents dollars (1 500 \$) minimum et de deux mille dollars (2 000 \$) maximum si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.
- 10.3 Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en plus.
- 10.4 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune d'elles peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.
- 10.5 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans le délai prescrit sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.
- 10.6 La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1^{er} juin 2022 Adoption du règlement, le 6 juillet 2022 Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire
François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-202

Adoption du PREMIER projet de règlement numéro 635-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 228-92 est

en vigueur sur le territoire de la Municipalité de

Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

ATTENDU que de nombreux usages sont en situation de

droits acquis;

ATTENDU que nombre de ces usages sont des entreprises

qui contribuent à la vitalité économique de la

municipalité;

ATTENDU que les dispositions relatives à l'extension des

usages dérogatoires menacent la pérennité de ces

entreprises;

ATTENDU que le conseil municipal considère que la

réglementation d'urbanisme d'extension des droits acquis doit être modulée selon la superficie actuelle des terrains afin d'assurer un équilibre en les intérêts économiques privés et l'intérêt collectif de l'aménagement cohérent du

erritoire;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été

dûment donné et que le PREMIER projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 1er juin 2022 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sera

tenue le 20 juillet 2022 à 18 h 30 à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement sera expliqué et les commentaires seront reçus ;

ATTENDU qu'un SECOND projet de règlement sera adopté

lors d'une séance ultérieure ;

ATTENDU que le présent règlement contient des

dispositions propres à un règlement susceptible

d'approbation référendaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin

Appuyé par monsieur Jean-François Gauthier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents :

QUE le PREMIER projet de règlement numéro 635-2022 amendant le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de modifier les dispositions relatives à l'extension d'un usage dérogatoire, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et

décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Le règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa de l'article 16.5.1, **qui se lisait comme suit** :

« 16.5.1 <u>REMPLACEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE</u> <u>DÉROGATOIRE</u>

(...)

L'Extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé jusqu'à un maximum de 50% de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. L'extension peut se faire à l'intérieur du bâtiment ou par l'agrandissement de la construction existante. L'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.

(...) »

Et qui se lira désormais comme suit :

« 16.5.1 <u>REMPLACEMENT OU EXTENSION D'UN USAGE</u> DÉROGATOIRE

(…)

L'extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé jusqu'à un maximum de 75% de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance. L'extension peut se faire à l'intérieur du bâtiment ou par l'agrandissement de la construction existante ou à l'intérieur d'un nouveau bâtiment situé sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

L'extension de l'usage peut excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance aux conditions suivantes :

- A) Le terrain sur lequel est projetée l'extension de la superficie d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être regroupé par opération cadastrale avec le terrain sur lequel les droits acquis ont pris naissance, appelé le terrain initial aux fins du présent article, de manière à ne constituer qu'un seul lot au moment de l'extension dudit usage;
- B) La superficie maximale de l'extension projetée d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis n'excède pas, selon le cas :
 - a. Dans le cas où la superficie où s'exerçait l'usage dérogatoire protégé par droits acquis sur le terrain initial, au moment où les droits acquis ont pris naissance est égale ou inférieure à 10 000 m2, 75 % de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance.
 - b. Dans le cas où la superficie où s'exerçait l'usage dérogatoire protégé par droits acquis sur le terrain initial, au moment où les droits acquis ont pris naissance est supérieure à 10 000 m², le plus élevé de :
 - l'excédent de 10 500 m² sur les trois dixièmes de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance; et
 - ii. le centième de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance
- C) Une telle extension n'est autorisée qu'à une seule reprise à compter de la date d'entrée en vigueur du présent amendement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du premier production du PREMIER projet de règle Avis public de consultation, le	ement, le 6 juillet 2022 le n référendaire, le , le::
Louis Freyd Maire	François Alexandre Guay Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-203 6.5 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter - Règlement numéro 631-2022

Conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2, le directeur général et greffiertrésorier dépose au conseil municipal le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le Règlement numéro 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages.

2022-07-204 6.6 Adoption du règlement numéro 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 228-92 est

en vigueur sur le territoire de la Municipalité de

Sainte-Mélanie depuis le 6 avril 1992 ;

ATTENDU que de nombreux usages sont déjà autorisés dans

la zone de villégiature V-19;

ATTENDU que nombre de ces usages ne sont plus conformes

au schéma d'aménagement et de développement

révisé de la MRC de Joliette ;

ATTENDU que les modifications proposées sont conformes

au plan d'urbanisme de la Municipalité de

Sainte-Mélanie;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été

dûment donné et que le PREMIER projet de règlement a été déposé lors de la séance

ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2022 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été

tenue le 1er juin 2022 à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement a été expliqué et

les commentaires ont été reçus ;

ATTENDU suivant cette consultation, aucune

modification n'a été apportée au SECOND projet

de règlement ;

ATTENDU que le SECOND projet de règlement a été

adopté lors de la séance ordinaire tenue le

1er juin 2022;

ATTENDU le présent règlement contient des

dispositions propres à un règlement susceptible

d'approbation référendaire ;

ATTENDU que les personnes habiles à voter avaient

jusqu'au 23 juin 2022 pour déposer une d'approbation référendaire demande

qu'aucune demande n'a été déposée ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-

Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement 631-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de morceler la zone V-19 et d'y modifier les usages, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

6 juillet 2022 286

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE V-19

Le règlement de zonage numéro 228-92 est modifié par l'ajout de l'article 8.13.8, qui se lit comme suit :

« 8.13.8 <u>Dispositions particulières à la zone V-19</u>

À l'intérieur de la zone V-19, pour l'usage restauration, seuls les cassecroûtes sans salle à manger et les usages exercés à titre accessoire (ou complémentaire) où l'on dispense des services de restauration fine misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux sont autorisés.

De plus, l'hébergement et la restauration doivent se faire dans un bâtiment dont la superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale est inférieure à 1 000 mètres carrés pour l'hébergement et à 500 mètres carrés pour la restauration. »

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA ZONE V-19 AUX FINS D'Y RETIRER LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le plan de zonage du règlement de zonage numéro 228-92 est modifié de manière à retirer une partie de la zone V-19 située en zone agricole permanente pour l'annexer à la zone A-15, le tout tel que joint en annexe 1.

ARTICLE 5 - GRILLE DES USAGES DE LA ZONE V-19

La grille des usages de la zone V-19 accompagnant le règlement de zonage numéro 228-92 et précisant les usages qui y sont autorisés, est modifiée en :

- ajoutant la classe d'usage 2330, activité 913 « Parcs et terrains de camping »;
- restreignant le groupe d'usage 1100, « habitation unifamiliale », à la classe d'usage 1110, « habitation unifamiliale isolée »;
- restreignant le groupe d'usage 1200, « habitation bifamiliale », à la classe d'usage 1210, « habitation bifamiliale isolée »;
- retirant la classe d'usage 2310, « hébergement type 1 »;
- retirant la classe d'usage 2320, « hébergement type 2 »;
- retirant la classe d'usage 2410, « détail type 1 »;
- retirant la classe d'usage 2710, « récréation type 1 »;
- retirant la classe d'usage 2720, « récréation type 2 »;
- retirant le groupe d'usage 6000, « centre de pisciculture »;
- retirant la classe d'usage 2110, activité « 863 services de soins de santé hors institution »;
- les logements au sous-sol sont également retirés de la grille des usages de la zone V-19.

Le tout tel que joint en annexe 2.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement, le 4 mai 2022
Adoption du PREMIER projet de règlement, le 4 mai 2022
Avis public de consultation, le 5 mai 2022
Assemblée de consultation publique, le 1er juin 2022
Adoption du SECOND projet, le 1er juin 2022
Avis public de demande d'approbation référendaire, le 5 juin 2022
Demande d'approbation référendaire, le 23 juin 2022 : 0
Adoption du règlement, le 6 juillet 2022
Approbation par la MRC de Joliette le ______
Avis public d'entrée en vigueur, le ______

Louis Freyd Maire François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1

ZONE V-19 AVANT MODIFICATION

ZONE AGRICOLE PERMANENTE EN ZONE V-19



A-15
A-59

V-18

ZONE V-19 MODIFIÉE ZONE AGRICOLE PERMANENTE ANNEXÉE À LA ZONE A-15

ANNEXE 2
GRILLE DES USAGES ZONE V-19

GLEME			SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 631-2022	ZONE V-19	DOMINANTE VILLÉGIA			9 DOMINANTE VILLÉGIATURE		ONE V-19 DOMINANTE VILLÉGIATURE		
Туре	Groupe	Classe	50 50000	599855.557.655.6959444650000000000000000000000000000000	6.4000000000000000000000000000000000000	RÉSIDENTIEL						
usage	d'usage	d'usage	Activité	IDENTIFICATION DES USAGES	NORMES APPLICABLES	Référence			Autre ouvrage	Référence	Bâtiment principal	
1000	1100	1110		HABITATION UNIFAMILIALE	Marge de recul	Art. 8.1	7.5 m	7.5 m		Art. 7.1	7.5 m	
1000	1200	1210		HABITATION BIFAMILIALE	Marge latérale	Art. 8.2	(a)	(a)		Art. 7.2	(a)	
2000	2200	2210		RESTAURATION TYPE 1	Marge arrière	Art. 8.1	4.5 m	(d)		Art. 7.1	4.5 m	
2000	2300	2330	913	PARCS ET TERRAINS DE CAMPING	Distance d'une habitation			497		7.0		
3000	3600			PARCS ET TERRAINS DE JEUX ESPACES VERTS	Usages permis marges et cours	Art. 8.3 Art. 8.4				Art. 7.3 Art. 7.4		
5000	3700 5200		164	ERABLIÈRE ET CABANE À SUCRE	Construction et usages accessoires Bâtiment et usage temporaire	Art. 8.5	_			Art. 7.5		
0000	5200		104	ERABLIERE ET CABANE A SUCRE	Piscine Piscine	Art. 8.6			_	Art. 7.6		
-					Clôtures autour d'une piscine	Art. 8.6			-	Art. 7.6		
_		_			Clótures	Art. 8.7			-	Art. 7.7		
- 3					Clôture hauteur avant	Art. 8.7.3				Art. 7.7.3		
					Stationnement hors-rue	Art. 8.8				Art. 7.8		
					Stationnement nombre de cases	Art. 8.8.3				Art. 7.8.3	1/100	
- 8					Station-serivce	Art. 8.9						
					Enseignes	Art. 8.10				Art. 7.9		
					Matériaux de revêtement	Art. 8.11.1				Art. 7.11.1		
					Forme architecturale	Art. 8.11.2	N			Art. 7.11.2		
- 5					Bătiment superficie minimale	Art. 8.11.3	55 m carrés			Art. 7.11.3	55 m carrés 66	
					Bătiment superficie maximale	Art. 8.11.3	6 m					
					Bâtiment largeur-profondeur minimale	Art. 8.11.3	3000m carrés	(b)		Art. 7.11.3	6,0 m	
- 8					Bâtiment hauteur maximale étage		2	28022			9,0 m	
					Bâtiment hauteur maximale mêtre	Art. 8.1.2				Art. 7.11.4	9,0 m	
-					Hauteur des étages	Art. 8.11.4 Art. 8.11.5	2.7 m			Art. 7.11.4 Art. 7.11.6	2,4 m	
-		_			Escaliers extérieurs	Art. 8.11.5 Art. 8.11.6				Art. 7.11.6		
_	_				Utilisation des sous-sol	Art. 8.11.6	4.75 m min					
-	_				Hauteur des murs Entreposage	Art. 8.12	4.75 m min			Art. 7.13.1	-	
- 57	_	_	_		Remplissage des excavations	Art. 8.12				Art. 7.15		
					Contamination du sol	Art. 8.13.3				Art. 7.13.2		
-					Réservoirs de carburants	Art. 8.13.4				Art. 7.13.3		
- 8					Terrain de remplissage	Art. 8.13.5	_			Art. 7.13.4		
- 1					Usages commerciaux					Art. 7.10		
					Usages commerciaux superficie maximum							
					Occupation mixtes	Art. 8.14					50 m carrré	
- 1					Usages interdits	Art. 8.15						
					Arcades de jeux électroniques	Art. 8.16					0.	
					Bodure d'un cours d'eau	CH.11						
- 2					Zone inondable							
_					Risque de mouvement de sol	-						
-		-			Carrière sablière, gravières	Ch 14	_					
					Élimination des eaux usées Protection puits et prise d'eau	Ch. 14 Ch. 15						
_	_				Terrain de camping	Art. 9.1						
-					Parc de maisons mobiles	Art. 9.2						
					Normes particulièes habitations	771.0.2				Art. 9.3.1		
					protection habitation	Art. 9.4						
					Usages dérogatoires	Ch. 16						
										(Reglement numer (Reglement numer (Reglement numer (Reglement numer (Second projet reg	o 379-99) o 477-2005) o 526-2010)	
b)	La marge k La marge a La marge a	térale mini rrière minin rrière minin	male d'un bă nale d'un bă nale d'un bă	âtiment-sans ouverture est de 0,76 mêtre- âtiment-oomprenant-une ouverture est de 2,0 timent accessoire sans ouverture est de 0.75 timent accessoire avec ouverture est de 2 mé	mètre.	Marges latérales s	ivec ou sans ouvertu	ere est de 1.50 mêl		(Reglement numer (Reglement numer		
	La hauteur	maximale d	'un bâtimen	t accessoire résidentiel est de 4,5 mêtres, t accessoire commercial est de 6,0 mêtres.								
	La marge a	rrière pour	un bâtiment	bâtiment accessoire sans ouverture est 0,75 accessoire comprenant une ouverture est de accessoire commercial est de 3 mètres.								

2022-07-205

67 Dépôt et présentation du PREMIER projet de règlement numéro 641-2022 ayant pour but d'amender le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins de régir les établissements d'hébergement touristique

Monsieur Louis Freyd, maire, dépose le projet de règlement numéro 641-2022 ayant pour but d'amender le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins de régir les établissements d'hébergement touristique dont l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1er juin 2022. Le premier projet de règlement sera adopté séance tenante.

Monsieur Louis Freyd présente et informe les citoyens que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

2022-07-206

Adoption du PREMIER projet de règlement numéro 641-2022 ayant 6.8 pour but d'amender le règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins de régir les établissements d'hébergement touristique

ATTENDU que le règlement sur les permis et certificats

numéro 231-92-92 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Mélanie depuis le

6 avril 1992;

ATTENDU la sanction de la Loi sur l'hébergement

touristique (L.Q. 2021, c. 30) le 7 octobre 2021;

que les règlements d'urbanisme municipaux en **ATTENDU**

vigueur ne régissent pas l'implantation de

résidences de tourisme ;

que la prolifération de tels établissements menace **ATTENDU**

la quiétude de certains secteurs;

ATTENDU que le conseil municipal considère que les

règlements d'urbanisme doivent régir l'implantation et l'exercice de l'usage « résidence

de tourisme »;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la

séance ordinaire du conseil municipal tenue le

1er juin 2022;

que le PREMIER projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire **ATTENDU**

du 6 juillet 2022, conformément à la loi ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sera

tenue le 20 juillet à 19 h 30 heures à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement sera expliqué et les commentaires seront reçus ;

ATTENDU qu'un SECOND projet de règlement sera adopté

à une séance ultérieure ;

ATTENDU le présent règlement contient des

dispositions propres à un règlement susceptible

d'approbation référendaire;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François

Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents :

6 juillet 2022 290

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le PREMIER projet de règlement amendant le règlement de sur les permis et certificats numéro 231-92 aux fins régir les résidences de tourisme, pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 EXIGENCE D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION

L'article 10.3.2 du règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est modifié par l'ajout, à sa suite, de l'article suivant :

Article 10.3.2.1 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Toute demande de certificat d'occupation pour une résidence de tourisme doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Ce certificat d'occupation est le seul certificat d'occupation délivré par la Municipalité aux fins de l'application de la Loi sur l'hébergement touristique.

Cette demande, dûment signée par le propriétaire, doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du présent règlement :

- a) Le nom, prénom, adresse postale, adresse de courrier électronique et numéro(s) de téléphone du, ou des, propriétaire(s) et de l'exploitant, s'il-y-a lieu;
- b) Le numéro civique, le numéro de lot ainsi que toute description ou information nécessaire à l'identification et à la localisation du bâtiment;
- c) Les sites internet, magazine ou autre média où l'établissement est offert en location ;
- d) Les principales caractéristiques du bâtiment (dimensions, implantations, type de fondation, nombre de chambres à coucher, nombre de cases de stationnement hors rue, etc.); et
- e) S'il s'agit d'un renouvellement de certificat d'occupation, le numéro d'enregistrement délivré en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique pour l'année précédence ou en cours.

ARTICLE 4 CONDITIONS

L'article 10.3.3 du règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est modifié par l'ajout, à sa suite, de l'article suivant :

Article 10.3.3.1 CONDITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Aucun certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme ne sera émis à moins que :

a) La demande soit accompagnée de tous les documents et renseignements prévus à l'article 10.3.2.1 du présent règlement;

- b) L'objet de la demande soit conforme aux dispositions du règlement de zonage numéro 228-92;
- c) Lorsqu'applicable, l'installation septique desservant le bâtiment visé par la demande soit conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22) et au Règlement numéro 634-2022 relatif au remplacement des puisards ;
- d) Une preuve de vidange septique datant de moins de deux ans soit fournie;
- e) La demande soit accompagnée du dépôt du règlement de location ;
- f) Le tarif requis pour l'obtention du certificat d'occupation soit payé.

Un certificat d'occupation pour une résidence de tourisme est valide pour l'année civile de son émission, peu importe sa date d'émission.

ARTICLE 5 TARIFS D'HONORAIRES DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 12.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 231-92 est modifié par l'ajout, entre les articles 12.1.19 et 12.1.20, de l'article suivant :

	Certificat d'autorisation pour une résidence de tourisme	
12.1.19.1	Le plein tarif s'applique, peu importe la date d'émission, sauf pour l'année civile 2022 où le tarif	100\$
	exigé sera la moitié du tarif applicable.	

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, le 1er juin 2022
Dépôt du PREMIER projet de règlement, le 6 juillet 2022
Adoption du PREMIER projet de règlement, le 6 juillet 2022
Avis d'assemblée publique de consultation, le ______
Assemblée publique de consultation, le ______
Adoption du SECOND projet, le _____
Avis public de demande d'approbation référendaire, le ______
Demandes d'approbation référendaire, le ______
Adoption du règlement, le ______
Approbation par la MRC de Joliette le ______
Avis public d'entrée en vigueur, le ______

Louis Freyd Maire François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2022-07-207

6.9 <u>Dérogation mineure numéro 2022-00153 – 60, rue Denis – Lot 5 611 586 du cadastre du Québec</u>

ATTENDU

la demande de dérogation mineure numéro 2022-00153 déposée par madame Sonia Perreault et monsieur Sylvain Miron, propriétaires de l'immeuble sis au 60, rue Denis situé dans la zone R-46, concernant le numéro de lot 5 611 586 du cadastre du Québec ;

ATTENDU

que madame Sonia Perreault et monsieur Sylvain Miron ont présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU

la grille des usages et normes de la zone R-46 du règlement de zonage numéro 228-92 stipule que la marge arrière minimale d'un bâtiment accessoire comprenant une ouverture est de 2.0 mètres ;

ATTENDU

que la demande consiste à autoriser la construction d'un abri d'auto annexé au garage détaché existant avec empiètement de 0.80 mètre, soit une marge arrière de 1.2 mètre ;

ATTENDU

que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 16 juin 2022 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal;

ATTENDU

que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2022-00153 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de dérogation mineure numéro 2022-00153 telle que formulée.

Adoptée

2022-07-208

6.10 <u>Dérogation mineure numéro 2022-00158 – 23 au 29, rue Laurier – Lot 5 611 094 du cadastre du Québec</u>

ATTENDU

la demande de dérogation mineure numéro 2022-00158 déposée par monsieur Patrick Brûlé, copropriétaire de l'immeuble de 4 logements, soit du 23 au 29, rue Laurier situé dans la zone AR-17, concernant le numéro de lot 5 611 094 du cadastre du Québec ;

ATTENDU

que monsieur Patrick Brûlé a présenté une demande de dérogation mineure conformément au règlement numéro 207-90, relatif aux dérogations mineures de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ATTENDU

la grille des usages et normes de la zone AR-17 du règlement de zonage numéro 228-92 fixe la largeur de toute marge avant secondaire à 7.62 mètres ;

ATTENDU

que la demande consiste à autoriser la construction d'une remise constituée d'un ensemble de 4 casiers détachée du bâtiment principal avec empiètement de 0.96 mètre, soit une marge avant secondaire 6.66 mètres ;

ATTENDU

que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité de Sainte-Mélanie a tenu une rencontre le 16 juin 2022 et que les membres du CCU ont pris connaissance de tous les documents inhérents à ce dossier pour faire connaître leur recommandation au conseil municipal ;

ATTENDU

que la recommandation du CCU est d'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2022-00158 conditionnellement à ce que le bâtiment projeté constitue une structure permanente, avec charpente et fondation dont les matériaux de revêtement extérieur doivent être conformes au règlement de zonage et s'agencer à ceux du bâtiment principal;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier

Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie accepte la demande de dérogation mineure numéro 2022-00158 telle que recommandée par le CCU, c'est à dire conditionnellement à ce que le bâtiment projeté constitue une structure permanente, avec charpente et fondation dont les matériaux de revêtement extérieur doivent être conformes au règlement de zonage et s'agencer à ceux du bâtiment principal.

Adoptée

2022-07-209

6.11 <u>Dépôt et présentation du PREMIER projet de règlement numéro 643-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de restreindre à l'unifamilial et au bifamilial les typologies résidentielles permises dans les zones C-28, C-32, C-34, C-40, CI-27 et CI-36</u>

Monsieur Louis Freyd, maire, dépose le projet de règlement numéro 643-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de restreindre à l'unifamilial et au bifamilial les typologies résidentielles permises dans les zones C-28, C-32, C-34, C-40, Cl-27 et Cl-36 dont l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 1er juin 2022. Le premier projet de règlement sera adopté séance tenante.

Monsieur Louis Freyd présente et informe les citoyens que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

2022-07-210

6.12 Adoption du PREMIER projet de règlement numéro 643-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de restreindre à l'unifamilial et au bifamilial les typologies résidentielles permises dans les zones C-28, C-32, C-34, C-40, Cl-27 et Cl-36

ATTENDU que le règlement de zonage numéro 228-92 de

la Municipalité de Sainte-Mélanie est en vigueur

depuis le 6 avril 1992;

ATTENDU que ledit règlement prévoit une importante densité

résidentielle aux abords de la route Principale, à

l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;

ATTENDU que la station de traitement des eaux usées et

l'étang de polissage municipaux ont atteint leur

durée de vie utile ;

ATTENDU que la construction, et ultimement l'occupation,

de tels bâtiments généreraient un important volume d'eaux usées que ne pourrait recevoir la station de traitement des eaux usées et l'étang de

polissage municipaux;

ATTENDU qu'un trop important volume d'eaux usées

pourrait engendrer des déversements d'eaux

usées dans l'environnement ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est

présentement en processus de refonte de sa

réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la

séance ordinaire du conseil municipal tenue le

1er juin 2022 ;

ATTENDU que le PREMIER projet de règlement a été

déposé séance tenante, conformément à la loi ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation sera

tenue le 20 juillet 2022 à 20 h 00 à l'occasion de laquelle le PREMIER projet de règlement sera expliqué et les commentaires seront reçus ;

ATTENDU qu'un SECOND projet de règlement sera adopté

à une séance ultérieure ;

ATTENDU que le présent règlement contient des

dispositions propres à un règlement susceptible

d'approbation référendaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Jean-François

Gauthier

Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le PREMIER projet de règlement 643-2022 ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 228-92 aux fins de restreindre à l'unifamilial et au bifamilial les typologies résidentielles permises dans les zones C-28, C-32, C-34, C-40, CI-27 et CI-36 pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les grilles des usages et des normes des zones C-28, C-32, C-34, C-40, Cl-27 et Cl-36 annexées au règlement de zonage numéro 228-92, sont modifiées en :

 ajoutant la restriction des classes d'usages 1110, « habitation unifamiliale isolée » et 1210 « habitation bifamiliale isolée » au type d'usage 1000, « habitation»;

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion, le 1er juin 2022 Dépôt et adoption du PREMIER projet de règlement, le 6 juillet 2022 Avis public de consultation, le Assemblée de consultation publique, le Adoption du SECOND projet, le Avis public de demande d'approbation référendaire, le Demandes d'approbation référendaire, le Adoption du règlement, le Approbation par la MRC de Joliette le Avis public d'entrée en vigueur, le	
Louis Freyd François Alexandre Guay Maire Directeur général et greffier-trés	orier

2022-07-211

6.13 Octroi d'un mandat de services professionnels – Refonte de la réglementation d'urbanisme

ATTENDU

l'appel d'offres public # URB-2022-1 relatif à la refonte de la réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU

la formation d'un comité d'analyse des propositions conformément au règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Sainte-Mélania :

la Municipalité de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU

que le comité d'analyse était formé des personnes suivantes :

- Me François Alexandre Guay, directeurgénéral et greffier trésorier de la Municipalité de Sainte-Mélanie;
- Ludovic Bouchard, directeur de l'urbanisme et du développement durable de la Municipalité de Sainte-Mélanie; et
- Linda Gadoury, directrice-générale et greffière-trésorière de la Régie intermunicipale du Parc des Chutes Monte-à-Peine-et-des-Dalles.

ATTENDU

que deux soumissionnaires ont présenté des offres que seulement l'une d'entre elle a obtenu le pointage requis pour référer à l'enveloppe « prix » et produire un pointage final pour fins de recommandation d'octroi de contrat ;

ATTENDU

le pointage des firmes en combinant les valeurs qualitatives et le prix soumissionné :

Firme	Conformité	Pointage qualitatif	Seuil minimal de 70 points	Prix \$	Pointage final	Rang
BC2 Groupe Conseil Inc	oui	77	oui	72 000 \$	14.68	1

ATTENDU que la proposition de BC2 Groupe Conseil Inc. a

obtenu le meilleur pointage et a également offert

le meilleur prix;

ATTENDU la recommandation du comité d'analyse à l'effet

d'octroyer le contrat de services professionnels à BC2 Groupe Conseil Inc. tel que soumissionné

en date du 22 juin 2022;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel

Appuyé par madame Karine Séguin

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents :

D'OCTROYER le mandat de services professionnels en urbanisme afin d'effectuer les travaux de refonte de la réglementation d'urbanisme dans le but de la rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette, au montant de 72 000 \$, plus les taxes applicables à **BC2 Groupe Conseil Inc.**, tel que présenté à la soumission déposée le 22 juin 2022 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire 02-61000-416 et l'excédent aux surplus libres ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point n'est ajouté.

08- LOISIRS ET CULTURE

2022-07-212

8.1 <u>Demande d'aide financière pour un projet d'aménagement d'un sentier intergénérationnel adapté entre les rues du Cosmos et du Boisé via le Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA)</u>

ATTENDU

qu'une politique Familiale et Municipalité amie des aînés (PFMADA) a été adoptée par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 15 août 2018 par la résolution numéro 2018-08-212 :

ATTENDU

qu'un projet d'aménagement d'un sentier intergénérationnel adapté répondrait au besoin des aînés afin d'aménager des axes piétons sécuritaires permettant de relier ainsi l'accès à un secteur du périmètre urbain enclavé par une route sous la juridiction du ministère des Transports du Québec;

ATTENDU

que 68 % des aînés ont répondu lors d'une consultation publique, souhaiter voire augmenter les activités pour les personnes de 60 ans et 45 % souhaitent avoir plus d'activités intergénérationnelles ;

ATTENDU

que l'aménagement d'un lien piéton et cyclable sécuritaire entre le haut et le bas du village permettrait d'améliorer l'accessibilité pour les ainés d'accéder de manière autonome aux commerces et services de loisirs, et bonifier la programmation du service des loisirs, soit par la création d'un Club de marche pour aînés et toutes autres activités leur permettant de briser l'isolement et de maintenir un niveau de santé leur permettant de demeurer à leur domicile;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière ;

QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide du PRIMA et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle :

QUE la Municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour sa demande, à payer les coûts d'exploitation continue et d'entretien de la ou des infrastructures subventionnées ;

QUE la Municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts au-delà de l'aide financière qu'elle pourrait obtenir du PRIMA, y compris tout dépassement de coûts.

Adoptée

2022-07-213

8.2 <u>Aide financière octroyée à Culture en Action Sainte-Mélanie pour la tenue de l'événement « Le Rendez-Vous Couleurs, Orgue et Poésie »</u>

ATTENDU que la Municipalité accorde une importance au

développement de la culture, dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et citoyens de Sainte-Mélanie;

ATTENDU que Culture en Action est un organisme sans but

lucratif dédié à la culture, le patrimoine et

l'histoire;

ATTENDU que la Municipalité a reçu une demande de

soutien financier pour leur fonctionnement et la réalisation de l'événement « Le Rendez-Vous Couleurs, Orgue et Poésie » qui aura lieu du 7 au 10 octobre 2022 sur le territoire de Sainte-

Mélanie ;

ATTENDU que la Municipalité souhaite contribuer à la

réalisation de l'événement en accordant une

aide financière n'excédant pas 5 500 \$;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin

Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents:

QUE le préambule fasse partie de la présente

résolution;

D'ACCORDER une aide financière n'excédant pas 5 500 \$ à l'organisme Culture en Action, conditionnellement à la réalisation de l'événement « Le Rendez-Vous Couleurs, Orque

et Poésie »;

D'AUTORISER un soutien matériel ainsi que la mobilisation de ressources humaines dans le

cadre de la réalisation de l'événement ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2022-07-214 8.3 Aide financière octroyée au Club de l'Amitié FADOQ Sainte-Mélanie

ATTENDU la demande d'aide financière reçue le 30 juin

2022 de monsieur Jean-Luc Lapierre, président du Club de l'Amitié FADOQ Sainte-Mélanie ;

ATTENDU qu'une politique Familiale et Municipalité amie

des aînés (PFMADA) a été adoptée par la Municipalité et que les membres du conseil municipal sont à l'écoute des besoins des aînés ;

ATTENDU que le Club de l'Amitié FADOQ Sainte-Mélanie

est un acteur incontournable de la communauté faisant de Sainte-Mélanie un lieu où il fait bon

vivre et vieillir;

ATTENDU que le conseil municipal souhaite accorder une

aide financière au Club de l'Amitié FADOQ Sainte-Mélanie de 1 556,74 \$, équivalent à la totalité des taxes foncières annuelles du 100, rue

des Ormes ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France

Bouchard

Appuyé par madame Karine Séguin

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents:

QUE le préambule fasse partie de la présente

résolution;

D'ACCORDER une aide financière n'excédant pas 1 556,74 \$ au Club de l'Amitié FADOQ

Sainte-Mélanie;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2022-07-215 8.4 <u>Mise en œuvre des recommandations du rapport BiblioQUALITÉ – Tournée 2022</u>

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est

membre du Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie ;

ATTENDU que dans le cadre du programme BiblioQUALITÉ

de la tournée des municipalités 2022 du Réseau BIBLIO du Centre-du-Québec, de Lanaudière et de la Mauricie, une rencontre s'est tenue le

7 juin 2022 ;

ATTENDU que selon ce rapport, la superficie occupée par

la bibliothèque ne représente que 48 % de l'objectif pour une bibliothèque dans une

municipalité de taille comparable ;

ATTENDU que selon ce rapport, le nombre d'heures

d'ouverture ne représente que 38 % de l'objectif pour une bibliothèque dans une municipalité de

taille comparable;

ATTENDU

que l'action numéro 8 du Plan d'action de la politique familiale et de la politique Municipalité amie des aînés vise à « Augmenter les heures d'ouverture de la bibliothèque » afin d'avoir au moins 7 heures de plus en services à la communauté ;

ATTENDU

que selon ce rapport, le nombre d'activités d'animation représente 178 % de la moyenne pour une bibliothèque dans une municipalité de taille comparable ;

ATTENDU

que l'arrivée d'une nouvelle technicienne en loisirs à Sainte-Mélanie et la mise en place du portail AccèsCité Loisirs accroissent la capacité du service des loisirs à prendre en charge une plus grande programmation des loisirs ;

ATTENDU

que l'action numéro 15 du Plan d'action de la politique familiale et de la politique Municipalité amie des aînés vise à « Poursuivre l'implication bénévole au sein de la bibliothèque » afin de « Recruter au moins 4 nouveaux bénévoles par année » :

ATTENDU

que le conseil municipal souhaite moderniser l'équipement informatique de la bibliothèque afin de faciliter la tâche de l'équipe des bénévoles ;

ATTENDU

que le conseil municipal désire mettre en œuvre les recommandations indiquées au rapport BiblioQUALITÉ de la tournée 2022 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier

Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution:

QUE soit affectée une somme de 5 000 \$ des surplus libres au poste budgétaire 03 61004 726 afin de couvrir les frais d'acquisition de nouveaux équipements informatique au comptoir;

QUE la bibliothèque de Sainte-Mélanie augmente ses heures d'ouverture de 8 heures par semaine à 25 heures par semaine d'ici le 1er janvier 2023 ;

QUE le bureau fermé de la bibliothèque soit occupé exclusivement et de manière temporaire par l'inspecteur en environnement ;

QUE soit aménagé, au comptoir des prêts, un poste de travail pour la coordonnatrice de la bibliothèque;

QUE les activités n'étant pas intrinsèquement liées à la bibliothèque relèvent dorénavant du service des loisirs ;

QUE la description de tâches du poste de Coordonnatrice de la bibliothèque, occupé présentement par madame Ghislaine Beaufort, soit modifiée en conséquence;

QUE soient étudiées les possibilités de relocaliser la bibliothèque à long terme afin d'accroître sa superficie ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2022-07-216 8.5 Festival de Lanaudière - Participation à la 45e saison

ATTENDU que le Festival Lanaudière est un événement de

grande envergure et ayant une visibilité

importante pour Sainte-Mélanie;

POUR CE MOTIF, Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel

Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents:

QUE le préambule fasse partie de la présente

résolution;

DE PARTICIPER à la 45° saison du Festival de Lanaudière et de verser une aide financière à cet organisme pour un montant n'excédant pas 2 000 \$, le tout conditionnellement à la tenue de l'évènement et au respect des consignes

sanitaires de santé publique ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire approprié.

Adoptée

2022-07-217 8.6 Remerciements dans le cadre des festivités de la Fête nationale à Sainte-Mélanie

ATTENDU que la population de Sainte-Mélanie a souligné

la Fête nationale avec fierté le 24 juin dernier en prenant part aux célébrations qui se sont

déroulées au parc des Sables ;

ATTENDU que la programmation locale de la Fête nationale

du Québec est l'œuvre du service des Loisirs de Sainte-Mélanie, de la collaboration d'organismes du milieu, de bénévoles et de la contribution de

partenaires locaux;

POUR CES MOTIFS, II est proposé par monsieur Jean-François

Gauthier

Appuyé par madame Karine Séguin

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie désire remercier tous ceux qui ont contribué à faire de la Fête nationale une réussite.

Adoptée

HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS 09-

2022-07-218

9.1

Rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 mai au 17 juin 2022

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier dépose le rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 mai au 17 juin 2022 tel que préparé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du rapport du service des Travaux publics pour la période du 23 mai au 17 juin 2022.

2022-07-219

9.2 Adoption du règlement numéro 636-2022 ayant pour objet de décréter dépense de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) pour des travaux de pavage sur la rue du Boisé, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$)

Monsieur Louis Freyd mentionne qu'aucun changement n'a été apporté entre le projet déposé initialement et le règlement soumis pour approbation. Ce règlement entraîne une dépense de 267 446 \$ sur une période de quinze (15) ans. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour les travaux de pavage, bordure et éclairage sur la rue du Boisé, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié en jaune et décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, également réparti sur chaque immeuble.

RÈGLEMENT NUMÉRO 636-2022

Règlement numéro 636-2022 ayant pour objet de décréter dépense de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) pour des travaux de pavage sur la rue du Boisé, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$)

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie juge qu'il est nécessaire d'investir dans la création de

nouvelles rues à vocation résidentielle, ce qui permettra de bonifier l'offre en matière d'accès à la propriété résidentielle sur son territoire ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été

> dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil

tenue le 1er juin ;

que **ATTENDU** le présent règlement contient

dispositions propres à un règlement susceptible

d'approbation référendaire ;

que les personnes habiles à voter ont jusqu'au **ATTENDU**

19 juillet 2022 pour déposer une demande

d'approbation référendaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin

> Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents :

6 juillet 2022 302

QUE le règlement numéro 636-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) pour des travaux de pavage sur la rue du Boisé, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$), soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à procéder aux travaux de pavage, bordure et éclairage pour la rue du Boisé, selon les coûts décrits dans le document déposé et signé par François Alexandre Guay, directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie, en date du 31 mai 2022, basé sur l'estimation des coûts préparés par Éric Frigon, ingénieur, de GESPRO GROUPE CONSEIL INC., en date du 27 mai 2022, le tout, joint au présent règlement sous l'annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent soixante-sept mille quatre cent quarante-six dollars (267 446 \$) sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour les travaux de pavage, bordure et éclairage sur la rue du Boisé, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié en jaune et décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, également réparti sur chaque immeuble.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Louis Freyd Maire	François Alexandre Guay Directeur général et greffier-trésorier
Avis de motion et dépôt du projet de Adoption du règlement, le 6 juillet 20 Avis public adressé à aux personnes denue du registre, leApprouvé par les personnes habiles Approuvé par le ministre des Affa Occupation du territoire, leAvis public d'entrée en vigueur le	à voter, le à voter, le àres municipales, des Régions et de

ANNEXE A Coût des travaux de pavage sur la rue du Boisé Règlement d'emprunt 636-2022 (rue du Boisé)

		Total
Travaux Pavage Aménagements Organisation	SOUS-TOTAL	158 860,00 \$ 55 175, 00 \$ 7 400,00 \$ 221 435,00 \$
	3003-101AL	221 435,00 φ
Contingences Contingences (10%)	SOUS-TOTAL	22 143,50 \$ 243 578,50 \$
Services techniques Estimé, plans et devis	_	3 742,50 \$
	SOUS-TOTAL	247 321,00 \$
Taxes de vente Taxes nettes (4,9875%)		12 335,13 \$
Taxes fieldes (4,307576)	SOUS-TOTAL	259 656,13 \$
Frais de financement		
Financement temporaire (3%)	-	7 789,68 \$
	TOTAL	267 445,81 \$

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Nom: Me François Alexandre Guay

Titre : Directeur général et greffier-trésorier

6 juillet 2022 304

Par:



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE DU BOISÉ

SOMMAIRE PARTIEL #1

1.	PAVAGE	158 860.00 \$
2.	AMÉNAGEMENTS	55 175.00 \$
3.	ORGANISATION	7 400.00 \$
	SOUS-TOTAL:	221 435.00 \$
	Contingences (10 %):	22 143.50 \$
	SOUS-TOTAL:	243 578.50 \$
	TPS (5 %):	12 178.93 \$
	TVQ (9,975 %):	24 196.96 \$
	SOUS-TOTAL DES TRAVAUX*:	280 054.39 \$

^{*} Montant à reporter à la page 1 du sommaire

Érick Frigon, ing. #122850



	BORDEREAU DE SOUMISSION TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DU BOISÉ					
DES	DESCRIPTION DES TRAVAUX QUANTITÉ UNITÉ PRIX UNITAIRES MONTANT					
1.	VOIRIE					
1.1.	Enlèvement du pavage existant	170	m²	12.50 \$	2 125.00 \$	
1.2.	Décontamination de la fondation supérieure					
	 Scarification de 75 mm de la fondation supérieure, incluant la disposition hors site 	3 200	m²	6.75 \$	21 600.00 \$	
	- Mise en place de pierre concassée MG-20	600	t.m.	23.10 \$	13 860.00 \$	
	- Nivellement et compaction	3 200	m²	3.25 \$	10 400.00 \$	
1.3.	Rechargement de l'accotement en MG-20b ou en MR-5, sur 70 mm d'épaisseur (1 m largeur)	750	m²	12.00 \$	9 000.00 \$	
1.4.	Pavage couche unique					
	- ESG-14, PG-58S-28, 70 mm d'épaisseur (7 m largeur)	2 500	m²	40.75 \$	101 875.00\$	
sou	S-TOTAL 1 – VOIRIE :				158 860.00 \$	



	BORDEREAU DE SOUMISSION TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DU BOISÉ					
DES	DESCRIPTION DES TRAVAUX QUANTITÉ UNITÉ PRIX UNITAIRES					
2.	AMÉNAGEMENTS					
2.1.	Nettoyage et/ou profilage des fossés, incluant disposition hors site	650	m.lin.	40.00 \$	26 000.00 \$	
2.2.	Excavation d'un nouveau fossé, incluant disposition hors site	75	m.lin.	95.00 \$	7 125.00 \$	
2.3.	Réfection des entrées privées					
	- Pierre concassée MG-20 (300 mm)	100	m²	31.00 \$	3 100.00 \$	
	- Pavage : 300 mm, MG-20 + 65 mm, EB-10C	30	m²	90.00 \$	2 700.00 \$	
2.4.	Engazonnement par plaques, incluant 150 mm de terre végétale	100	m²	20.00 \$	2 000.00 \$	
2.5.	Ensemencement hydraulique, incluant 150 mm de terre végétale et matelas anti-érosion de type Ero-Mat à base de noix de coco	800	m²	15.00 \$	12 000.00 \$	
2.6.	Aménagements paysagers à protéger ou à refaire tel qu'avant les travaux (plantes, fleurs, arbres, arbustes, rocailles, irrigations, enseignes, etc.)	1	global	1 000.00 \$	1 000.00 \$	
2.7.	Marquage de chaussée (2 lignes d'arrêt – 600 mm de largeur)	1	global	750.00 \$	750.00 \$	
2.8.	Petites signalisation	1	global	500.00 \$	500.00 \$	
sou	S-TOTAL 2 – AMÉNAGEMENTS :				55 175.00 \$	



	BORDEREAU DE SOUMISSION TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DU BOISÉ					
DES	DESCRIPTION DES TRAVAUX QUANTITÉ UNITÉ PRIX UNITAIRES MONTANT					
3.	ORGANISATION DE CHANTIER			•		
3.1.	Organisation de chantier et frais généraux	1	global	5 000.00 \$	5 000.00 \$	
3.2.	Signalisation de chantier	1	global	750.00 \$	750.00 \$	
3.3.	Fouille exploratoire, incluant excavation, remblayage avec les matériaux en place, compaction, chargement, transport et disposition hors site des surplus	5	m³	50.00 \$	250.00 \$	
3.4.	Nettoyage des ponceaux d'entrée charretière	25	m.lin.	10.00 \$	250.00 \$	
3.5.	Nettoyage pendant les travaux et régalage final	1	global	1 150.00 \$	1 150.00 \$	
sou	S-TOTAL 3 – ORGANISATION :				7 400.00 \$	

ANNEXE B Immeubles imposables rue du Boisé



Matricule	No de lot	Adresse civique	Nom de la rue
0509-27-3078	5 611 555		Boisé
0509-36-2788	5 611 557		Boisé
0509-07-9369	5 611 546	11	Boisé
0509-17-5202	5 611 559	20	Boisé
0509-17-5982	5 611 554	21	Boisé
0509-17-9817	5 611 560	30	Boisé
0509-26-4484	5 611 566	40	Boisé
0509-27-8236	5 611 556	41	Boisé
0509-26-8640	5 611 564	50	Boisé
0509-35-2895	5 611 565	60	Boisé
0509-36-7340	5 611 558	61	Boisé

2022-07-220

9.3 Adoption du règlement numéro 637-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) pour des travaux de pavage sur la rue des Cosmos, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$)

Monsieur Louis Freyd mentionne qu'aucun changement n'a été apporté entre le projet déposé initialement et le règlement soumis pour approbation. Ce règlement entraîne une dépense de 260 356 \$ sur une période de quinze (15) ans. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour les travaux de pavage, bordure et éclairage sur la rue des Cosmos, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié en jaune et décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, également réparti sur chaque immeuble.

RÈGLEMENT NUMÉRO 637-2022

Règlement numéro 637-2022 ayant pour objet de décréter une dépense de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) pour des travaux de pavage sur la rue des Cosmos, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$)

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie juge qu'il

est nécessaire d'investir dans la création de nouvelles rues à vocation résidentielle, ce qui permettra de bonifier l'offre en matière d'accès à la propriété résidentielle sur son territoire;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été

dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du

conseil tenue le 1er juin 2022;

ATTENDU que le présent règlement contient des

dispositions propres à un règlement susceptible

d'approbation référendaire ;

ATTENDU que les personnes habiles à voter ont jusqu'au

19 juillet 2022 pour déposer une demande

d'approbation référendaire ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France

Bouchard

Appuyé par madame Karine Séguin

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil

présents :

QUE le règlement numéro 637-2022 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) pour des travaux de pavage de la rue des Cosmos, et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$), soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à procéder aux travaux de pavage, bordure et éclairage pour la rue des Cosmos, selon les coûts décrits dans le document déposé et signé par François Alexandre Guay, directeur général de la Municipalité de Sainte-Mélanie, en date du 31 mai 2022, basé sur l'estimation des coûts préparés par Éric Frigon, ingénieur, de GESPRO GROUPE CONSEIL INC., en date du 27 mai 2022, le tout, joint au présent règlement sous l'annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de deux cent soixante mille trois cent cinquante-six dollars (260 356 \$) sur une période de **quinze (15) ans**.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du coût total pour les travaux de pavage, bordure et éclairage de la rue des Cosmos, y compris la juste proportion des frais incidents et taxes applicables, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation identifié en jaune et décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant, également réparti sur chaque immeuble.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de r Adoption, le 6 juillet 2022 Avis public adressé aux personnes ha Tenue du registre, le Approuvé par les personnes habiles à Approuvé par le ministre des Affai l'Occupation du territoire, le Avis public d'entrée en vigueur le	abiles à voter, le à voter, le res municipales, des Régions et de
Louis Freyd Maire	François Alexandre Guay Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A Coût des travaux de pavage sur la rue des Cosmos Règlement d'emprunt 637-2022 (rue du Cosmos)

		Total
Travaux Pavage Aménagements Organisation	_	203 350,00 \$ 5 275, 00 \$ 6 850,00 \$
	SOUS-TOTAL	215 475,00 \$
Contingences		04 547 50 Ф
Contingences (10%)	COLIC TOTAL	21 547,50 \$
	SOUS-TOTAL	237 022,50 \$
Services techniques		0.740.50.0
Estimé, plans et devis		3 742,50 \$
	SOUS-TOTAL	240 764,50 \$
Taxes de vente		
Taxes nettes (4,9875%)		12 008,13 \$
	SOUS-TOTAL	252 772,63 \$
Frais de financement		
Financement temporaire (3%)		7 583,18 \$
. , ,	TOTAL	260 355,81 \$

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

Par:

Nom: Me François Alexandre Guay

Titre : Directeur général et greffier-trésorier



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE TRAVAUX DE PAVAGE SUR LA RUE DU COSMOS

SOMMAIRE PARTIEL #2

4.	PAVAGE	203 350.00 \$
5.	AMÉNAGEMENTS	5 275.00 \$
6.	ORGANISATION	6 850.00 \$
	SOUS-TOTAL:	215 475.00 \$
	Contingences (10 %):	21 547.50 \$
	SOUS-TOTAL:	237 022.50 \$
	TPS (5 %):	11 851.13 \$
	TVQ (9,975 %) :	23 642.99 \$
	SOUS-TOTAL DES TRAVAUX*:	272 516.62 \$

^{*} Montant à reporter à la page 1 du sommaire

Érick Frigon, ing. #122850



	BORDEREAU DE SOUMISSION TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DU COSMOS				
DES	CRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	PRIX UNITAIRES	MONTANT	
4.	VOIRIE				
4.1.	Enlèvement du pavage existant	20	m²	12.50 \$	250.00 \$
4.2.	Décontamination de la fondation supérieure				
	 Scarification de 75 mm de la fondation supérieure, incluant la disposition hors site 	3 800	m²	6.75 \$	25 650.00 \$
	- Mise en place de pierre concassée MG-20	750	t.m.	23.10 \$	17 325.00 \$
	- Nivellement et compaction	3 800	m²	3.25 \$	12 350.00 \$
4.3.	Rechargement de l'accotement en MG-20b ou en MR-5, sur 70 mm d'épaisseur (1 m largeur)	750	m²	12.00 \$	9 000.00 \$
4.4.	Pavage couche unique				
	- ESG-14, PG-58S-28, 70 mm d'épaisseur (8 m largeur)	3 100	m²	40.75 \$	126 325.00\$
4.5.	Nivellement des services municipaux lors des travaux de pavage				
	- Regard	1	unité	450.00 \$	450.00 \$
	 Couronne en pavage autour des gélinites existantes 	12	unité	875.00 \$	10 500.00 \$
	- Boîte de vanne	6	unité	250.00 \$	1 500.00 \$
sou	S-TOTAL 1 – VOIRIE :				203 350.00 \$

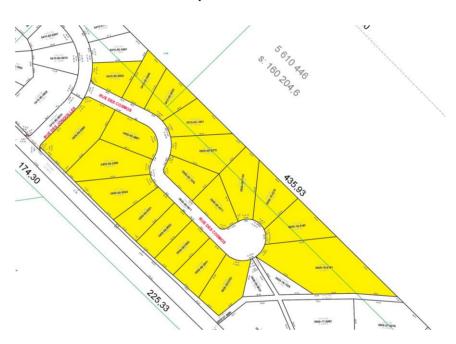


	BORDEREAU DE SOUMISSION TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DU COSMOS					
DES	DESCRIPTION DES TRAVAUX QUANTITÉ UNITÉ PRIX UNITAIRES					
5.	AMÉNAGEMENTS					
5.1.	Réfection des entrées privées					
	- Pierre concassée MG-20 (300 mm)	100	m²	31.00 \$	3 100.00 \$	
	- Pavage : 300 mm, MG-20 + 65 mm, EB-10C	5	m²	90.00 \$	450.00 \$	
5.2.	Engazonnement par plaques, incluant 150 mm de terre végétale	30	m²	20.00 \$	600.00 \$	
5.3.	Aménagements paysagers à protéger ou à refaire tel qu'avant les travaux (plantes, fleurs, arbres, arbustes, rocailles, irrigations, enseignes, etc.)	1	global	500.00 \$	500.00 \$	
5.4.	Marquage de chaussée (2 lignes d'arrêt – 600 mm de largeur)	1	global	425.00 \$	425.00 \$	
5.5.	Petites signalisation	1	global	200.00 \$	200.00 \$	
sou	S-TOTAL 2 – AMÉNAGEMENTS :				5 275.00 \$	



	BORDEREAU DE SOUMISSION TRAVAUX DE PAVAGE DE LA RUE DU COSMOS								
DES	CRIPTION DES TRAVAUX	QUANTITÉ	UNITÉ	PRIX UNITAIRES	MONTANT				
6.	ORGANISATION DE CHANTIER								
6.1.	Organisation de chantier et frais généraux	1	global	5 000.00\$	5 000.00 \$				
6.2.	Signalisation de chantier	1	global	500.00 \$	500.00 \$				
6.3.	Fouille exploratoire, incluant excavation, remblayage avec les matériaux en place, compaction, chargement, transport et disposition hors site des surplus	10	m³	50.00 \$	500.00 \$				
6.4.	Nettoyage pendant les travaux et régalage final	1	global	850.00 \$	850.00 \$				
sou	S-TOTAL 3 – ORGANISATION :				6 850.00 \$				

ANNEXE B Immeubles imposables rue des Cosmos



Matricule	No de lot	No civique	Nom de la rue
0409-99-2456	5 611 534		Cosmos
0509-08-2541	5 611 543		Cosmos
0509-08-5322	6 254 854		Cosmos
0509-09-3370	5 611 547		Cosmos
0509-18-3187	5 611 552		Cosmos
0509-18-6141	6 254 857		Cosmos
0509-19-0219	5 611 550		Cosmos
0510-00-1901	5 611 553		Cosmos
0410-90-3052	5 611 513		Cosmos
0409-89-9089	6 286 598		Cosmos
0409-99-4887	5 611 540	5	Cosmos
0410-90-3052	5 611 513	10	Cosmos
0410-90-6446	5 611 541	20	Cosmos
0409-99-3524	5 611 535	25	Cosmos
0410-90-9029	5 611 542	30	Cosmos

0409-99-6301	5 611 536	35	Cosmos
0409-98-8582	5 611 537	45	Cosmos
0509-08-0563	5 611 538	55	Cosmos
0509-09-1242	5 611 539	60	Cosmos
0509-09-4311	5 611 548	70	Cosmos
0509-09-7134	5 611 549	80	Cosmos

2022-07-221

9.4 Octroi d'un mandat professionnel d'ingénierie relatif à des travaux de stabilisation de talus sur un tronçon de la rue Bernard

ATTENDU

le glissement de terrain survenu en rive de la rivière L'Assomption en avril 2017 dont un périmètre de sécurité a été établis jusqu'à la réalisation de travaux de stabilisation de talus sur un tronçon de la rue Bernard;

ATTENDU

le rapport d'étude préliminaire MSME-1701 préparé par monsieur David Beauséjour, ingénieur pour la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc. le 3 janvier 2018 pour des travaux de stabilisation du talus et la réfection ou le remplacement d'un ponceau sur la rue Bernard ;

ATTENDU

l'avis géotechnique préparé par la compagnie SOLMATECH pour les travaux de stabilisation de talus projetés sur un tronçon de la rue Bernard à la suite de l'octroi d'un mandat professionnels octroyé le 3 juin 2020;

ATTENDU

l'offre de services professionnels d'ingénierie reçue le 17 juin 2022 de la firme Parallèle 54 Expert-Conseil Inc. relative la réalisation de plans et devis pour les travaux de stabilisation de talus sur un tronçon de la rue Bernard ;

POUR CES MOTIFS.

Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels d'ingénierie à *Parallèle 54 Expert-Conseil Inc.* pour la réalisation de plans et devis incluant les demandes d'autorisations pour des travaux de stabilisation de talus sur un tronçon de la rue Bernard pour un montant n'excédant pas 24 620 \$ plus taxes ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au surplus libre de la Municipalité, net de toute subvention ou aide octroyée à cette fin ;

DE MANDATER monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques et/ou Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2022-07-222

9.5 Octroi d'un contrat de services pour la réalisation des travaux de vidange des boues de l'étang à la station d'épuration des eaux usées

ATTENDU

qu'un mandat de services professionnels a été octroyé à la compagnie Nordikeau pour la réalisation de plans et devis relatif à la gestion de la vidange des boues de la station d'épuration, par résolution numéro 2022-01-032 lors de la séance ordinaire tenue le 19 janvier 2022 ;

ATTENDU

qu'un appel d'offres numéro TP-2022-11 intitulé « Pompage, conditionnement, transport et dispositions des boues des cellules numéros 1 et 2 de l'étang de polissage de la station d'épuration des eaux usées » a été diffusé ;

ATTENDU

que trois (3) soumissions ont été déposées à la Municipalité lors de l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 29 juin 2022 à 12 h 00 :

Nom de la compagnie	Montant total avant taxes
Les Consultant Mario Cossette Inc.	228 894,28 \$
GFL Environnental Services Inc.	262 593,70 \$
Excent Environnement Inc.	806 204,70 \$

ATTENDU

la recommandation de madame Léonie Badibanga, chargée de projets, Nordikeau, d'accorder le contrat à la compagnie GFL Environnemental en tant que soumissionnaire conforme;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Elie Marsan-Gravel Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'OCTROYER à *GFL Environnental Services Inc.* le contrat de services pour réaliser les travaux de pompage, conditionnement, transport et dispositions des boues des cellules numéros 1 et 2 de l'étang de polissage de la station d'épuration des eaux usées, au montant de 262 593,70 \$ plus taxes, tel qu'indiqué à la soumission déposée le 29 juin 2022 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds des abonnés du réseau d'égout ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2022-07-223

9.6 <u>Autorisation d'installer une croix commémorative à l'intersection du</u> 1^{er} rang et de la route Baril sur le lot 5 612 570 du cadastre du Québec

ATTENDU

la demande datée 5 juillet 2022 de madame Valérie Christin et monsieur François Beaudry relative à l'autorisation d'installer une croix commémorative en mémoire d'un membre de leur famille, victime d'un accident mortel de la route survenu à l'intersection du 1er rang et route Baril le 27 août 1992 ;

ATTENDU

que le conseil municipal est sensible à ce genre de requête et autorise l'installation d'une croix commémorative dans le respect de certaines règles de sécurité routière ;

POUR CES MOTIFS.

Il est proposé par monsieur Jean-François Gauthier

Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'AUTORISER l'installation d'une croix commémorative à l'emplacement du lot 5 612 570 appartenant à la Municipalité de Sainte-Mélanie, situé à l'intersection du 1^{er} rang et la route Baril et ce, en mémoire de monsieur Yannick Beaudry décédé le 27 août 1992 ;

QUE les frais d'installation et d'entretien de la croix soient à la charge des demandeurs ;

DE MANDATER monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques et/ou Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

10- <u>VARIA</u>

Aucun point n'est ajouté.

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 12 h 30.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 22 h 41.

2022-07-224 12 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard Appuyé par monsieur Elie Marsan-Gravel Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents.

Maire

QUE la séance soit levée à 22 h 41.

Louis Freyd

Adoptée

François Alexandre Guay Directeur général et greffier-trésorier

6 juillet 2022 316